AUDITUS

Projet de Loi de Finances 2027

Note sur les principales mesures fiscales

Octobre 2026

Synthèse établie sur la base du texte du PLF 2027 et de sa note de présentation, sous réserve des amendements apportés lors de son examen parlementaire.

contact@auditus.ma

Sommaire

01 Impôt sur les Sociétés p. 3

02 Taxe sur la Valeur Ajoutée p. 3

03 Impôt sur le Revenu p. 4

04 Droits d'enregistrement et de timbre p. 5

05 Mesures communes et procédures fiscales p. 6

06 Régime fiscal de la Coupe du Monde FIFA 2030 p. 7

07 Mesures douanières et taxes intérieures de consommation p. 8

AXE 1
Parachèvement des réformes fiscales et réadaptation des règles du CGI

AXE 2
Régime fiscal incitatif spécifique à la Coupe du Monde FIFA 2030

Synthèse établie à partir du texte du PLF 2027 (articles 5 à 7) et de sa note de présentation. Sauf mention contraire, les mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2027, sous réserve des amendements parlementaires.

01 Impôt sur les Sociétés

1 Taux de 40% pour les opérateurs d'hydrocarbures

Art. 19-I-C du CGI

Le taux d'IS des sociétés d'importation ou de distribution d'hydrocarbures dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 MDH passe de 35% à 40%, comme pour les établissements de crédit. Exercices ouverts à compter du **1er janvier 2027**, acomptes compris.

2 Étalement des subventions affectées aux éléments non amortissables

Art. 9-II du CGI

Ces subventions (fonds de commerce, par exemple), aujourd'hui rapportées en totalité à l'exercice de leur perception, seront réparties sur 10 exercices, comme celles affectées aux terrains.

3 Déclaration électronique des apports de titres

Art. 161 ter-III-B du CGI

La déclaration des apports de titres de capital est souscrite par procédé électronique, dans les **60 jours** suivant l'apport.

02 Taxe sur la Valeur Ajoutée

1 Option pour la TVA sur la marge : marchands de biens immeubles bâtis

Art. 90-5°, 96-13° et 125 sexies (nouveau) du CGI

Les reventes d'immeubles bâtis réalisées à titre commercial, jusqu'ici hors champ, peuvent sur option (engagement d'au moins 3 ans) être soumises à la TVA selon le régime de la marge, pour les ventes réalisées à compter du **1er juillet 2027**.

Base imposable (TTC) = Prix de vente – (Prix d'achat + frais d'acquisition)

La TVA sur les travaux de restauration, rénovation ou réfection est déductible ; celle grevant l'acquisition ne l'est pas.

2 Exonération des ventes de sable

Art. 91-I-C-2° du CGI

Exonération sans droit à déduction, pour lutter contre l'informel et rétablir une concurrence loyale dans le secteur.

3 Restitution simplifiée de la TVA retenue à la source

Art. 240 du CGI

La retenue (art. 117-IV et V) vaut paiement pour le compte du fournisseur et s'impute sur sa TVA due. L'excédent est restitué sur demande après l'expiration du trimestre, en lieu et place du remboursement prévu par décret.

03 Impôt sur le Revenu

1 Refonte progressive du barème sur 2027 – 2031

Art. 73-I et 247-XXXXVII du CGI

Barème cible en 2031 : 3 tranches imposables au lieu de 5 (10%, 20%, 30%), seuil d'exonération porté à **60 000 DH** dès 2027 et taux marginal ramené de 37% à 30%.

Taux	Actuel	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
0%	0 – 40	0 – 60	0 – 60	0 – 60	0 – 60	**0 – 60**
10%	40 – 60	60 – 80	60 – 100	60 – 130	60 – 150	**60 – 150**
20%	60 – 80	80 – 100	—	130 – 200	150 – 200	**150 – 500**
25%	—	—	100 – 200	—	—	—
30%	80 – 100	—	—	—	> 200	**> 500**
34%	100 – 180	100 – 180	—	—	—	—
35%	—	—	—	> 200	—	—
37%	> 180	> 180	> 200	—	—	—

Tranches de revenu net imposable annuel, en milliers de dirhams.

2 Déduction forfaitaire pour frais professionnels portée à 45%

Art. 59-I du CGI

Taux unique de 45% (contre 35% ou 25% selon le revenu), **plafond maintenu à 35 000 DH** avec suppression des forfaits catégoriels.

Revenus acquis dès 2027 ; non cumulable, à partir de 2031, avec les indemnités pour frais exonérées.

3 Revenus salariaux et indemnités pour frais

Art. 56 et 57-1° du CGI

Les indemnités et émoluments sont inclus dans les revenus salariaux quelle que soit leur qualification. L'exonération est réservée aux indemnités couvrant des frais **effectifs** et **justifiés** engagés dans **l'intérêt** de l'employeur (horizon 2031).

4 Obligations déclaratives

Art. 82-I, 84-I et 173-I du CGI

Profits sur titres non cotés : déclaration par cession dans le mois qui suit, au lieu de la déclaration annuelle. Revenu global : déclaration électronique.

5 Intégration du secteur informel : mesure reconduite en 2027

Art. 247-XVIII du CGI

Les contribuables qui s'inscrivent pour la première fois à la taxe professionnelle en 2027 ne sont imposés qu'à compter de cette date, sans poursuite pour le passé.

04 Droits d'enregistrement et de timbre

1 Régularisation des actes dont les droits sont prescrits

Art. 133-IV et 135-III du CGI

Les droits se prescrivent par dix ans à compter de la date de l'acte non enregistré. Lorsque les parties requièrent ensuite l'enregistrement, les droits proportionnels ou fixes sont liquidés aux taux en vigueur à la date de la formalité, sans pénalité ni majorations de retard (art. 184 et 208).

2 Généralisation de l'attestation d'enregistrement

Art. 126-I du CGI

Exigée aujourd'hui pour l'immatriculation à la conservation foncière, l'attestation justifiant l'enregistrement et le paiement des droits est étendue à **tous les actes et conventions enregistrés**, pour renforcer la sécurité juridique des contractants.

3 Relèvement de la « taxe de luxe » sur les véhicules

Art. 252-I-C du CGI

Le droit de timbre proportionnel dû lors de la première immatriculation au Maroc (ou du dédouanement des véhicules importés) est relevé pour tenir compte de la hausse des prix des véhicules haut de gamme :

Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux actuel	Taux PLF 2027
de 400 000 à 600 000 DH	5%	**6%**
de 600 001 à 800 000 DH	10%	**12%**
de 800 001 à 1 000 000 DH	15%	**18%**
Supérieure à 1 000 000 DH	20%	**24%**

05 Mesures communes et procédures fiscales

A. MESURES COMMUNES À L'IS, L'IR ET LA TVA

1 Avance d'IS / IR de 5% sur les importations destinées à la revente en l'état

Art. 170-I-B, 173-IV, 82-I et 241 bis du CGI

- Avance de 5% de la valeur en douane, payée au dédouanement pendant 60 mois à compter de la première importation ; au-delà, due uniquement à défaut d'attestation de régularité fiscale.
- Imputable sur les acomptes d'IS ou la cotisation minimale d'IR, puis sur l'impôt dû, avec droit à restitution.
- Exclut les régimes économiques en douane et les biens d'investissement ; liquidée et recouvrée comme les droits de douane. Importations réalisées à compter du **1er juillet 2027**.

2 Dépôt bancaire admis comme mode de paiement

Art. 11-II et 106-II du CGI

Déjà retenu par l'art. 193, le dépôt bancaire est admis pour la déduction des charges et de la TVA, sans dispenser des autres conditions de déductibilité.

B. PROCÉDURES FISCALES

3 Compétence territoriale des commissions de recours

Art. 225-I et 225 bis-I du CGI

- CLT : profits fonciers et droits d'enregistrement et de timbre → lieu de situation du bien ; titres de sociétés immobilières non cotées → siège de la société émettrice.
- CRRF : profits de capitaux mobiliers non soumis à retenue → siège de la société émettrice.

4 Cessions par des non-résidents sans établissement au Maroc

Art. 221-I et 226-I du CGI

Procédure accélérée de rectification pour les plus-values de cession d'immeubles et de valeurs mobilières ; recours devant la CNRF.

5 Régularisation de l'impôt retenu à la source

Art. 222-A, 228 et 230 ter du CGI

- Droit de réponse de 30 jours à la notification du redressement.
- Taxation d'office étendue au défaut de déclaration des revenus soumis à retenue ; abrogation de l'art. 230 ter.
- Retenues déclarées mais non versées : régularisation sans procédure.

6 Droit de communication et sanctions

Art. 214-I, 207 bis-VI et 230 du CGI

Droit de communication étendu au recouvrement et au contentieux. La sanction spécifique aux droits de timbre cède la place au droit commun (500 DH/jour, plafond 50 000 DH) ; l'art. 230, doublon de l'art. 229, est abrogé.

06 Régime fiscal de la Coupe du Monde FIFA 2030

Second axe du PLF, les articles 247 quater et 247 quinquies du CGI transposent les garanties fiscales prises lors de la candidature du Maroc. Le régime, dérogatoire et temporaire, varie selon la catégorie d'entité. Le Fonds d'Héritage bénéficie d'exonérations permanentes, limitativement énumérées (IS, retenues, TVA, enregistrement, timbre, TSAV, assurances, douane).

Impôt / taxe	FIFA, entités de livraison et filiales	Hôtes, co-hôtes, confédérations et membres	Diffuseur hôte et prestataires	Autres contractants
IS et CSS	Exonération totale	Activités liées à la Compétition	-	-
IS retenu à la source	Dividendes, intérêts, Sukuk, produits bruts, rémunérations	Idem, activités liées	Sommes reçues des entités FIFA	Redevances de licences
TVA	Intérieur (avec déduction) et importation	Idem, opérations liées	Intérieur (avec déduction) et importation	Importation, transport, licences
Enregistrement et timbre	Exonération	Actes liés	Actes liés	Concession de licences
TSAV, assurances, taxe aérienne	Exonération	Au titre de la Compétition	Au titre de la Compétition	-
Douane et TIC	Exonération	Exonération	Exonération	Contractants listés
Période	**2027 – 2032**	**Hôtes : 2027 – 2032** **Confédérations : 01/2029 – 06/2031**	**2027 – 2031**	**2027 – 2031**

Les ventes de billets des matchs et événements liés sont exonérées de TVA avec droit à déduction.

Exonérations d'impôt sur le revenu · Art. 247 quater-II, revenus acquis de 2027 à 2031

- Personnes détachées non domiciliées au Maroc, rémunérées par des entités non établies au Maroc, présentes de J-60 avant le premier match à J+60 après la finale.
- Volontaires (rémunérations, indemnités, frais) et joueurs non-résidents (rémunérations, primes et prix).

Dispositions spécifiques · Art. 247 quater-IX et X

- Éligibilité stricte : statut de l'art. 247 quinquies, lien avec la Compétition et, le cas échéant, inscription sur la liste FIFA. La seule qualité de fournisseur ou de sous-traitant ne suffit pas.
- Exonérations des entités FIFA indépendantes des règles de prix de transfert ; dispenses déclaratives, de retenue à la source et de représentant fiscal.
- Restitution sur demande électronique, décision sous 6 mois ; contrôle des exercices jusqu'à 2030 engagé au plus tard le **31/12/2031**.

07 Mesures douanières et taxes intérieures de consommation

A. CODE DES DOUANES ET TARIF

1 Cahier des charges des transitaires agréés

Art. 68-1° du CDII

Exercice de la profession soumis, dès 2027, à un cahier des charges de l'administration ; délai de 12 mois après sa publication pour les transitaires déjà agréés.

2 Droits d'importation

Art. 164 du CDII, tarif des droits de douane et art. 123-62° du CGI

Produit	Actuel	Proposé
Bovins, ovins, caprins, camelins ; viandes et abats	Suspensions	**Exonération (DI et TVA)**
Tubes de prélèvement et transport sanguin	17,5%	**2,5%**
Dispositifs de collecte sanguine (tubes en PET)	2,5%	**10%**
Intrants pour aliments pour animaux	10 / 30 / 40%	**2,5%**
Aliments pour poissons (15 000 t/an)	2,5% jusqu'en 2026	**2,5% jusqu'en 2029**

B. TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION

3 Trajectoire de la TIC sur les cigarettes (2027 – 2031)

Art. 5-I et 5-II du PLF · dahir n° 1-77-340

À compter du	Spécifique (DH / 1 000)	Ad valorem (PVP HT)	Minimum (DH / 1 000)
1er janvier 2027	645	57,5%	1 025
1er janvier 2028	741	58,5%	1 097
1er janvier 2029	838	59,5%	1 176
1er janvier 2030	948	60,5%	1 261
1er janvier 2031	1 053	61,5%	1 346

4 Autres produits

Art. 182 du CDII · dahir n° 1-77-340

Produit	Mesure
Cigarettes électroniques	Rechargeables, dispositifs et parties inclus ; 50 → 100 DH/unité
Sirops et concentrés (sodas en fast-food)	Nouvelle TIC : 200 DH/HL (avec sucre), 100 DH/HL (autres)
Vins et bières	Ad valorem 30% ; minimum 1 265 DH/HL (vins), 1 705 DH/HL (bières)
Certains alcools et spiritueux	Ad valorem 50% ; minimum 33 150 DH/HL d'alcool pur
Ouvrages creux et soudés en or ou argent	Tolérance sur le titre légal : 20 → 10 millièmes

Pour toute question ou précision, contactez-nous



Reda Latrach

reda.latrach@auditus.ma · +212 522 527 589

LinkedIn

E-MAIL

contact@auditus.ma

reda.latrach@auditus.ma

TÉLÉPHONE

+212 522 527 589

ADRESSE

Bd Tah, Immeuble Blanca, Rue 5, Étage 4

Aïn Chock, Casablanca, Maroc

LINKEDIN

linkedin.com/company/auditus-audit-conseil

Reda Latrach

AUDITUS

Cette note a été établie à titre d'information générale, sur la base du texte du Projet de Loi de Finances 2027 et de sa note de présentation, et ne constitue ni un avis juridique ni un conseil fiscal. Les dispositions présentées sont susceptibles d'être modifiées au cours de la procédure d'adoption. Il convient de consulter un professionnel avant toute décision.

© 2026 Auditus. Tous droits réservés.